

Contrôle des rejets atmosphériques des centres d'incinération avec valorisation énergétique du SYCTOM de l'Agglomération parisienne

Valeurs des campagnes réalisées en 2008 par les laboratoires NORISKO, VERITAS et SOCOR

Nature des rejets	Valeurs limites d'émission applicables depuis le 28/12/2005	Ivry-Paris XIII				Saint-Ouen				Isséane			
		jan.	juin	juil.	nov.	jan.	avr.	sept.	Oct.	avril	mai	août	nov.
	Arrêté ministériel du 20/09/2002												
Concentrations en mg/Nm ³ à 11% d'O ₂													
Poussières	10	4,1	7,7	2,3	7,5	3,1	1,5	1,8	0,7	0,3	0,3	1,5	0,2
Acide chlorhydrique	10	1,8	0,7	4,4	1,6	2,3	1,4	6,2	1,2	7,3	2,8	4,1	3,5
Acide fluorhydrique	1	0,2	0,1	0,5	0,1	0,1	0,1	0,6	0,02	0,1	0,1	0,6	0,3
Dioxyde de soufre	50	15	20	23	27	13	16	22	7	4	4	2	3
Oxydes d'azote	80 ⁽¹⁾	62	65	52	85 ⁽²⁾	53	50	51	46	27 ⁽³⁾	11	32	43
Cadmium+thallium	0,05	0,013	0,012	0,005	0,011	0,010	0,002	0,013	0,004	0,001	0,011	0,009	0,009
Mercure	0,05	0,019	0,001	0,003	0,002	0,026	0,007	0,017	0,003	0,007	0,001	0,006	0,018
Antimoine + arsenic + plomb + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + vanadium	0,50	0,22	0,36	0,11	0,25	0,26	0,06	0,26	0,04	0,14	0,07	0,06	0,06
Dioxines et furanes (en ng/Nm ³) ⁽⁴⁾	0,10	0,025	0,022	0,018	0,014	0,003	0,020	0,005	0,015	0,004	0,003	0,009	0,015

(1) Le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France fixe la valeur limite d'émission à 80 mg/Nm³ (le seuil fixé par la directive européenne est de 200 mg/Nm³) et repris dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter à Ivry-Paris XIII et Saint-Ouen.

(2) La valeur obtenue, comprise entre les seuils réglementaires journalier (80 mg/m³) et semi-horaire (160 mg/m³), est à relativiser dans la mesure où le contrôle ponctuel des rejets par le laboratoire pour ce paramètre ne porte pas sur 24 heures mais sur une plage de prélèvement de quelques heures. Les mesures en continu réalisées par l'exploitant dans le cadre de son autocontrôle pour la même période, intégrées sur 24 heures et sur 30 minutes, sont restées inférieures aux seuils réglementaires applicables.

(3) À Isséane, l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet des Hauts-de-Seine fixe le seuil d'émission des oxydes d'azote à 70 mg/Nm³ en vigueur en Île-de-France.

(4) Ng/Nm³ = nanogramme (milliardième de gramme) par mètre de cube.

Nota : les valeurs indiquées sont des valeurs maximales prenant en compte la valeur du seuil de détection lorsque la valeur réelle est inférieure à ce dernier.